**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
**de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE**

**SEANCE du 1ER AVRIL 2026**

Date de la convocation : 26/03/2026 Date d'affichage : 26/03/2026
L'an deux mil vingt-six, le 1er AVRIL à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil de la commune de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence Monsieur Guillaume CARRÉ, Maire.

Présents : G. Carré, J. Chevallier, F. Daviau, P. Bertin, V. Massot, C. Johan, A. Crétois, D. Paillard, L. Renaudin, D. Pottier, N. Jégoux, S. Trémoureux, J.Guilemin, AL. Retailleau, A.Gayaud, C.Fourreau, Y. Lallier, M. Landemaine, A. Leblanc formant la majorité des membres en exercice.

| | |
|---|---|
| Nombre de conseillers : | 19 |
| Présents : | 19 |
| Votants : | 19 |

M. Jacky CHEVALLIER a été désigné secrétaire de séance.

**Approbation du Procès-Verbal de la séance du 9 Mars 2026.**

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**
**DCM 2026-04-01**

Le conseil municipal de la commune de Martigné-sur-Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que l'indemnité du Maire est de droit fixée au maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2026-2103-02 du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints ;

Le conseil municipal **DECIDE** :

**Article 1** : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- 1er adjoint : 10,46%

- 2e adjoints : 10,46 %.

- 3ème adjoint : 10,46 %.

- 4ème adjoint : 10,46 %

-Conseillers délégués : 4.38 %

**Article 2** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 3** : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**Vote : Unanimité POUR**

## FRAIS DE REPRÉSENTATION DCM 2026-04-02

L'article L2123-19 prévoit une indemnité de frais de représentation réservée au Maire qui a pour objet de couvrir les dépenses supportées par ce dernier à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (réunions, manifestations, congrès...). L'enveloppe maximale annuelle est fixée par délibération du Conseil Municipal.
A la différence de frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.
Elle peut être exceptionnelle ou être accordée sous forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêté à un chiffre déterminé forfaitairement.
Le montant des frais de représentation ne doit pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé. Pour éviter tout litige, il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le maire a pu faire face.

***Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.***

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-**FIXE à 5 500 €** les frais de représentation de Monsieur le Maire pour l'année 2026 ;

**Vote : 18 POUR**

## DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DCM 2026-04-03

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations correspondant aux points suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, **dans les cas non prévus par la délibération annuelle fixant ces tarifs** ;

3° De procéder**, dans la limite d'un montant de 250 000** €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **et dans la limite du seuil de 100 000 €** ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **après consultation de la commission urbanisme** ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite d'un montant de 2 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite d'un montant maximum de 150 000 € ;**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €,** qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Vote : Unanimité POUR**

## EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DCM 2026-04-04

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

DÉCIDE :

Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à **2 %** du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2026.

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant:

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;

- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

**Vote : Unanimité POUR**

## COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES DCM 2026-04-05

Comme le prévoit l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Monsieur le Maire précise que ces commissions :

- sont chargées de débattre et préparer les décisions du conseil municipal,
- émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

- le conseil municipal fixe le nombre de conseillers municipaux par commission et désigne ceux qui y siégeront.

Il est proposé la création des commissions suivantes :

1- Finances et Action sociale
2- Communication et Attractivité
3- Affaires scolaires – Enfance -Jeunesse
4- Sports et vie associative
5- Bâtiments-Voirie-Travaux

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**Vu** l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE** la constitution de 5 commissions telles que proposées ci-dessus.

**PROCLAME** les conseillers municipaux suivants élus membres des commissions créées à l'article précédent.

| Finances et Action sociale | Communication-Attractivité | Affaires scolaire-Enfance-Jeunesse | Sport et vie associative | Bâtiments-Voirie-Travaux |
|---|---|---|---|---|
| **Jacky CHEVALLIER** | **Florence DAVIAU** | **Patrick BERTIN** | **Valérie MASSOT** | **Guillaume CARRÉ** |
| Marion LANDEMAINE | Anne-Laure RETAILLEAU | Marion LANDEMAINE | Denis PAILLARD | Yohann LALLIER |
| Christian JOHAN | Audrey GAYAUD | Nathalie JÉGOUX | Yohann LALLIER | Dominique POTTIER |
| Nathalie JÉGOUX | Aude LEBLANC | Caroline FOURREAU | Anne-Laure RETAILLEAU | Laurent RENAUDIN |
| Stéphanie TRÉMOUREUX | Stéphanie TRÉMOUREUX | Stéphanie TRÉMOUREUX | Christian JOHAN | Jonathan GUILEMIN |
| Caroline FOURREAU | | Jonathan GUILEMIN | Caroline FOURREAU | Valérie MASSOT |
| | | Christian JOHAN | Audrey GAYAUD | Denis PAILLARD |
| | | Laurent RENAUDIN | Dominique POTTIER | Alain CRÉTOIS |
| | | | | |

Afin d'optimiser l'organisation, il est également procéder à la création de 4 sous-commissions :

- **URBANISME** : Guillaume CARRÉ, Denis PAILLARD, Yohann LALLIER, Alain CRÉTOIS et Dominique POTTIER
- **ENVIRONNEMENT** : Florence DAVIAU et Aude LEBLANC
- **GESTION DES SALLES** : Valérie MASSOT, Jacky CHEVALLIER et un conseiller délégué ;
- **GESTION DU CIMETIERE** : Jacky CHEVALLIER et Alain CRÉTOIS

## DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DCM 2026-04-06

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1414-2 et L 1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Considérant qu'il convient de désigner 3 membres suppléants,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote,

**Vu** l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;
**Vu** les articles 22 du Code des marchés publics ;
**Considérant** les résultats du vote ;

**PRECISE** que la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Maire : **M. Guillaume CARRÉ.**

**PROCLAME** élus à la Commission d'Appel d'Offres les membres du Conseil Municipal suivants :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|---|
| - **M. Denis PAILLARD** | - **M. Dominique POTTIER** |
| - **M. Alain CRETOIS** | - **M. Laurent RENAUDIN** |
| - **M. Yohann LALLIER** | - **Mme Valérie MASSOT** |

## DESIGNATION DES MEMBRES ELUS DU C.C.A.S. DCM 2026-04-07

Conformément à l'article L. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection de ses 4 représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante est présentée :

- **M Jacky CHEVALLIER – Vice-Président**
- **Mme Nathalie JÉGOUX**
- **Mme Stéphanie TRÉMOUREUX**
- **Mme Caroline FOURREAU**

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote,

**Vu** les articles R. 123-8, R. 123-10 et R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;
**Considérant** que 4 membres sont élus au sein du conseil municipal ;
**Considérant** les résultats du vote ;

**DESIGNE** le maire, président de droit du conseil d'administration du CCAS.

**PROCLAME** élus les membres suivants au conseil d'administration du CCAS :

- **M Jacky CHEVALLIER – Vice-Président**

- **Mme Nathalie JÉGOUX**
- **Mme Stéphanie TRÉMOUREUX**
- **Mme Caroline FOURREAU**

## DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS DCM 2026-04-08

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de désigner les représentants de la commune au sein des organismes extérieurs.

**RESIDENCE MEDICALISEE « LA DOUCEUR DE VIVRE » :**

Conseil d'Administration : **Guillaume CARRÉ**

**Titulaires :** Jacky CHEVALLIER
Alain CRÉTOIS
**Suppléant :** Valérie MASSOT

**COMITE DES FETES ET D'ANIMATION :**

Anne-Laure RETAILLEAU
Audrey GAYAUD

**CONSEIL D'ECOLE :**

M. le Maire et M. Patrick BERTIN
Mme Marion LANDEMAINE, Mme Nathalie JÉGOUX, et Mme Caroline FOURREAU

**COMMISSION DE REVISION DE LA LISTE ELECTORALE :**

Aude LEBLANC- Christian JOHAN- Jacky CHEVALLIER-Audrey GAYAUD

**BIBLIOTHEQUE :** Florence DAVIAU
Audrey GAYAUD

**COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) :**

1 élu : Jacky CHEVALLIER
1 agent : Morgane GUÉGUEN

**SYNDICAT MIXTE FERME TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE :**

**Titulaire :** Guillaume CARRÉ
**Suppléant :** Yohann LALLIER

**SYNDICAT LA RIVIERE ET DÉLÉGUÉ HALTE FLUVIALE MONTGIROUX :**
Guillaume CARRÉ et Christian JOHAN

**CORRESPONDANTS :**

•**SECURITE ROUTIERE :** Dominique POTTIER

•**SIAEP DE L ANXURE ET DU PERCHE** : Guillaume CARRÉ

•**CORRESPONDANT DÉFENSE** : Alain CRÉTOIS

•**CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS** : Dominique POTTIER
Suppléants : Stéphanie TRÉMOUREUX et Jonathan GUILMIN

## TE 53- PROGRAMME ECLAIRAGE PUBLIC 2026 DCM 2026-04-09

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.
Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

**Eclairage public**

| Estimation HT des travaux EP | Subvention de **Territoire d'énergie Mayenne** | Maitrise d'œuvre | Participation de la Commune |
|---|---|---|---|
| 13 892.81€ | 3 473.20€ | 833.57 € | 11 253.18 € |

**Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de** 25% du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maitrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

**Le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité :**

- d'**APPROUVER** le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous : imputation en investissement compte 20415.

**FIN DE LA SÉANCE à 23h15**

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : MERCREDI 20 MAI à 20h00

**Le secrétaire de séance**
**Jacky CHEVALLIER**

**le Maire**
**Guillaume CARRÉ**

MAIRIE DE MONTIGNÉ sur MAYENNE

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 053-215301466-20260401-ANNEXE20260401-DE

MARTIGNÉ SUR-MAYENNE
où il fait bon vivre

## *Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal*

## *ANNEXE à la DCM 2026-04-01 du 1er avril 2026*

| *Fonction* | *NOM Prénom* | *Taux de base voté en % de l'IN terminal de la fonction publique* | *MONTANT MENSUEL BRUT* |
|---|---|---|---|
| Maire | **CARRÉ Guillaume** | 55.7 | 2 289.56 € |
| 1er adjoint | **CHEVALLIER Jacky** | 10.46 | 429.96 € |
| 2ème adjoint | **DAVIAU Florence** | 10.46 | 429.96 € |
| 3ème adjoint | **BERTIN Patrick** | 10.46 | 429.96 € |
| 4ème adjoint | **MASSOT Valérie** | 10.46 | 429.96 € |
| Conseiller délégué | **CRÉTOIS Alain** | 4.38 | 180.04 € |
| Conseiller délégué | **PAILLARD Denis** | 4.38 | 180.04 € |
| Conseillère déléguée | **LANDEMAINE Marion** | 4.38 | 180.04 € |

**A Martigné-sur-Mayenne, le 2 avril 2026**

**Le Maire,**

**Guillaume CARRÉ**

MAIRIE DE MARTIGNÉ